RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2610071357
Portant réglementation provisoire du stationnement chemin Tan Rouge à Tan Rouge à l'occasion "Dann Ker Lé O", le 24 octobre 2026

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions des articles L.325-1, R.325-1, R.325-2 et R.325-3 relatifs à la mise en fourrière et à l'immobilisation des véhicules, et R.417-10 relatif au stationnement gênant du Code de la Route;
- **VU** les dispositions de l'article R.640-5 du Code Pénal ;
- **VU** le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (ministère de l'intérieur, octobre 2018) ;
- **VU** l'arrêté municipal n°AM2603310412 du 2 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté municipal n°AM2603270392 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à M. Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** la requête de **l'Association le Séchoir** du 16 septembre 2026 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « **Dann Ker Lé O** » organisée par **l'Association le Séchoir**, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement **sur le chemin Tan Rouge du n°270 à l'intersection du chemin Bretelle à Tan Rouge ;**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **Dann Ker Lé O** » organisée par l'Association le Séchoir, le stationnement sera interdit sur le chemin Tan Rouge du n°270 à l'intersection du chemin Bretelle à Tan Rouge, **le samedi 24 octobre 2026 de 8h00 à 23h00**.

ARTICLE 2 : Le stationnement doit permettre, à tout moment le passage des véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de la manifestation conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (**ministère de l'intérieur d'octobre 2018 à télécharger sur le site internet www.interieur.gouv.fr**). Ces derniers pourront être tenus pour responsables des accidents survenant sur les lieux dû au manquement de signalisation adéquate.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long de l'ensemble des voies désignées à l'article 1 sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire. Les véhicules en infraction pourront être immobilisés par l'apposition d'un dispositif mécanique type sabot sur l'une des roues du véhicule.

Cette mesure sera mise en œuvre par les agents habilités, conformément aux dispositions des articles R.325-2 et R.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée.

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par Jean François AFAYA GADABAYA
Date de signature : 20/10/2026
Qualité : Directeur Général des Services

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.